

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 22/LM/1155

## **Objet : Permis de stationnement – Échafaudage**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** la demande présentée par l'entreprise ELM, représentée par Monsieur Said EL MADANI, 40 rue du Château de Mons, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade pour la SCI RAVEYRE 1, l'entreprise **ELM** est autorisée à installer un **échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit du n° 17 rue Boucherie Basse**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

**1** - Les droits des tiers seront préservés ;

**2** - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

**3** - L'entrepreneur **prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé ;**

**4** - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 8 août au mardi 16 août 2022 inclus, hors week-ends, hors jour férié et hors grosses manifestations.**

**ARTICLE 3** – Afin de permettre le **montage et le démontage de l'échafaudage, la circulation sera interrompue rue Boucherie Basse, le lundi 8 août 2022 de 8h à 11h et le mardi 16 août de 14h00 à 17h00.** Les véhicules pourront rejoindre la rue Chèverrie en empruntant la rue Général Lafayette.

**ARTICLE 4** – En exécution d'une décision municipale du 16 décembre 2021 l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,59 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 17,99 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée.**

Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 17,99 € par jour d'occupation non autorisé.

**ARTICLE 5** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise ELM et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation